



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 04 septembre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 1639 /SG/DRECV**

portant actualisation de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique et portant prescriptions complémentaires pour la société Sucrière de La Réunion située sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, titre VIII du livre 1er relatif aux dispositions communes, notamment les articles R.181-45 relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires et R.181-46 relatif aux modifications non substantielles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe 5 relative aux prescriptions techniques applicables aux prélèvements et analyses ;
- VU** les circulaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-4277/SG/DRCTV du 27 août 2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour la société la Sucrière de La Réunion située sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

- VU** le rapport de synthèse de la surveillance pérenne transmis par courrier en date du 29 juin 2017 et présentant les résultats des analyses menées dans le cadre de la campagne pérenne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) ;
- VU** la demande présentée par la société la société Sucrière de La Réunion par courrier en date du 29 juin 2017 relative à la surveillance pérenne des rejets des substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2018-0674 en date du 06 juin 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 06 juin 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier en date du 20 août 2018 ;
- CONSIDÉRANT** l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des substances dangereuses que l'exploitant doit surveiller dans ses rejets liquides conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-3999/SG/DRCTV susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant justifie du respect des critères des circulaires du 5 janvier 2009 et du 27 avril 2011 permettant d'abandonner la surveillance pérenne de certaines substances dangereuses ;
- CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer, par arrêté préfectoral, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions applicables à l'exploitation de la SA Sucrière de La Réunion dont le siège social est situé 23 avenue Raymond Vergès à Sainte-Suzanne, dénommée ci-après l'exploitant, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 2. Surveillance des effluents liquides rejetés**

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014-4277/SG/DRCTV du 27 août 2014 prescrivant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour la société Sucrière de La Réunion située sur le territoire de la commune de Saint-Louis est modifié comme suit :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux résiduaires « Sortie station d'épuration »	Nonylphénols	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du débit émis	0,1
	Cadmium et ses composés			2
	Tributylétain cation			0,02
	Pentabromodiphényléther BDE 99			0,05
	Hexachlorobenzène			0,01
Eaux issues des installations de refroidissement « surverse eaux chaudes »	Nonylphénols			0

### ARTICLE 3. Publicité et information

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Louis et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### ARTICLE 4. Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

### ARTICLE 5. Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Louis,
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM